



Charte sur les relations entre l'Association des Anciens du Collège d'Europe et ses groupes régionaux

L'Association des Anciens du Collège d'Europe rassemble les anciens étudiants des campus de Bruges et de Natolin. Les liens entre l'Association des Anciens et ses groupes régionaux, sont régis par la présente Charte.

Le fonctionnement général de l'Association des Anciens est régi par ses statuts qui stipulent que :

« L'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet :

a) de développer des relations amicales et d'entraide entre ses membres dans le but de servir la cause de l'Europe et de soutenir l'action du Collège d'Europe et de la Fondation Salvador de Madariaga ;

b) de promouvoir l'étude et la discussion des questions politiques, sociales et économiques d'un intérêt commun pour les peuples et gouvernements de l'Europe, ceci dans le but de promouvoir l'intégration européenne, en coopérant étroitement avec les institutions d'études et de recherches ou toute personne physique ou morale, tant publiques que privées, tant internationales que nationales, ainsi qu'avec les gouvernements européens et les institutions de l'Union européenne ;

c) d'assister dans la mesure de ses moyens les diplômés du Collège d'Europe dans la recherche d'un emploi correspondant à leur formation.

d) et de représenter les anciens étudiants dans les organes statutaires du Collège d'Europe et à la Fondation Salvador de Madariaga ou tout autre organisme ou personne morale. »

Article 1 : La création/dissolution d'un groupe régional

La création d'un groupe régional se fait à l'initiative d'un Ancien ou d'un groupe d'Anciens du Collège d'Europe dans le cadre de l'Association des Anciens. La création ne sera effective qu'après que le Conseil d'Administration de l'Association des Anciens ait donné son accord. Un groupe régional pourra être dissout par le Conseil d'Administration de l'Association des Anciens si celui-ci ne dispose pas ou plus d'un nombre suffisant de membres sur une période longue.

Le ou les responsables d'un groupe régional peuvent être révoqués de leur poste dans le cas où la ou les personnes ne remplissent plus les conditions de qualités morales ou de compétences personnelles voulues par leurs responsabilités ou en cas de non respect de la présente Charte. En l'espèce, le Conseil d'Administration en informera la personne qui disposera d'un délai raisonnable pour faire valoir ses observations. La décision de révocation est prise par le Conseil d'Administration par un vote aux 2/3 des membres présents. Les



membres non présents peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration.

Aucun groupe ne peut se revendiquer de l'Association des Anciens sans en avoir précédemment reçu l'autorisation.

Article 2 : La couverture géographique d'un groupe régional

Un groupe régional peut couvrir une zone géographique d'une région du monde, d'un pays, d'une région ou d'une ville. L'étendue dépendra des circonstances locales, telles que l'existence potentielle d'autres groupes régionaux ou le nombre d'Anciens dans la région. Il appartiendra au Conseil d'Administration de l'Association des Anciens, en lien avec les groupes régionaux, d'apprécier la situation.

Article 3 : Les objectifs

Les groupes régionaux participent à la mise en œuvre des objectifs de l'Association en offrant le cadre et les structures appropriées aux activités décentralisées organisées par les membres. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme les responsables des groupes régionaux.

Les groupes régionaux devront soumettre leurs règles d'organisation et de fonctionnement pour approbation au Conseil d'Administration. Ils déposeront annuellement un rapport d'activité dans lequel ils justifieront, le cas échéant, de l'utilisation faite par eux des sommes qui leur auraient été octroyées par l'Association.

Article 4 : L'action d'un groupe régional

Un groupe régional est avant tout un cadre de rencontre entre Anciens du Collège. Il dispose d'une large autonomie en vue d'organiser des rencontres conviviales, des conférences ou tout autre événement qui contribuent aux objectifs de l'article 3.

Article 5 : Les ressources des groupes régionaux et le soutien financier de l'Association des Anciens.

Les groupes régionaux n'ont pas la possibilité de demander une cotisation complémentaire de celle que les Anciens versent à l'Association.

En vue de financer leurs activités, les groupes régionaux peuvent obtenir un soutien financier de l'Association proportionnelle au nombre d'Anciens cotisants qui résident dans le ressort du groupe régional. Un projet de budget doit toutefois être soumis au préalable au Conseil d'administration des Anciens stipulant clairement l'estimation du montant à rembourser. L'Association peut éventuellement payer directement une facture dans le respect des principes énoncés dans le présent article. De manière générale, les remboursements de frais ne peuvent se faire que sur présentation des justificatifs. Il s'agit d'un impératif comptable pour l'Association en vue de justifier l'usage de ses ressources financières.

Les groupes régionaux peuvent également demander une contribution aux personnes qui assistent aux événements qu'elles organisent en vue d'atteindre un équilibre budgétaire.

Article 6 : L'usage du logo de l'Association des Anciens

Les groupes régionaux peuvent se servir du logo de l'Association des Anciens à condition d'indiquer à côté ou en dessous la mention "groupe régional de (indiquer la région ou la ville)".

Le nom de l'Association des Anciens ou son logo ne peuvent en aucune manière être utilisés à des fins personnelles, affairistes ou mercantiles.

Les correspondances, écrits ou propos d'un groupe régional ou de l'un de ses représentants ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité financière, juridique ou morale de l'Association des Anciens.

Article 7 : Les engagements de l'Association des Anciens vis-à-vis de ses groupes régionaux

L'Association des Anciens soutient l'action des groupes régionaux en:

- leur assurant une visibilité maximale sur son site Internet
- les aidant à identifier les Anciens résidants dans leur secteur géographique
- en leur apportant un soutien financier (Article 5)
- en publiant leurs activités ou tout autre document qui permet de mieux les faire connaître
- en les soutenant dans leurs activités

Article 8 : Les engagements du groupe régional envers l'Association des Anciens

Le groupe régional s'engage à:

- respecter les statuts de l'Association des Anciens et le présent document
- ne pas porter atteinte à l'image du Collège d'Europe ou l'Association des Anciens
- à ne pas utiliser ou/et à ne pas instrumentaliser la réputation ou le logo du Collège d'Europe et/ou de l'Association des Anciens à des fins personnelles, affairistes ou mercantiles
- tenir informer l'Association des Anciens des activités organisées
- envoyer un rapport d'activités annuel à l'Association des Anciens
- tenir à disposition de l'Association des Anciens la liste des membres du groupe régional

Article 9 : Clause de non responsabilité de l'Association des Anciens

La création d'un groupe régional implique d'avoir pris connaissance du présent document et que le responsable du groupe régional le respecte.